



## CONVENTION CONCERNANT LES SOINS AUX ANIMAUX ACCIDENTES DE MAITRE INCONNU OU DEFAILLANT

Entre les soussignés

LA COMMUNE DE MOISSAC

Mairie de Moissac, 3 place Roger Delthil 82200 MOISSAC

Tel : 05 63 04 63 63

Représentée par **Monsieur Romain LOPEZ**, Maire de Moissac, dûment habilité par la délibération n°..... du .....

SIRET : 218 201 127 00014

Ci-après dénommée « La Commune »

Et

LA SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DE VETERINAIRES KERVERN MOLES OLIVIER  
- CLINIQUE VETERINAIRE SAINT PIERRE

177 route de l'avenir, ZI Saint Pierre 82200 MOISSAC

Tel : 05 63 32 70 40

Représentée par :

**Docteur Michel KERVERN**, vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre sous le numéro 12214

**Docteur Agnès MOLES**, vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre sous le numéro 16432

**Docteur David OLIVIER**, vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre sous le numéro 19840

SIRET : 414 973 438 00016

Ci-après dénommée « La Clinique »

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 211-20 à L 211-26 et R 211-11 à R 211-12,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de déontologie des vétérinaires,

### IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

#### ARTICLE 1 :

Cette convention vise à organiser le ramassage et les premiers soins à donner aux animaux accidentés, sur la voie publique ou dans toute propriété, de maître inconnu ou défaillant.

**ARTICLE 2 :**

La Commune tenue de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens des chats et de tout animal sauvage apprivoisé ou tenu en captivité, s'engage à les faire conduire le plus rapidement possible à la Clinique si leur état semble nécessiter des soins urgents.

**ARTICLE 3 :**

Si les animaux sont conduits à la Clinique sans accord préalable de la Commune, la Clinique s'engage à faire remplir une attestation de prise en charge précisant les circonstances du fait et à contacter la police municipale au 05 63 04 63 62 durant les horaires de service ou à contacter le service d'astreinte au 05 63 04 38 58 en dehors de ces horaires. Un devis sera transmis pour validation avant de poursuivre les soins.

**ARTICLE 4 :**

Dans le cadre de cette activité, le vétérinaire reste libre de toute décision thérapeutique et sanitaire dans l'intérêt de la santé humaine et animale et s'engage à effectuer les soins d'urgence limités à la stricte survie de l'animal sous couverture d'une bonne analgésie, et à la mise en œuvre de moyens médicaux et chirurgicaux nécessaires à la prévention de tout préjudice vital.

**ARTICLE 5 :**

La Commune s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour essayer de retrouver le propriétaire de l'animal. Si la Clinique est amenée à effectuer de telles recherches à la demande de la Commune, elles seront facturées à un tarif fixé par la présente convention à 41€.

**ARTICLE 6 :**

L'animal soigné sera remis à la fourrière par un agent de la Commune ou au lieu de dépôt situé au Centre Technique Municipal (3 avenue du Sarlac 82200 MOISSAC) dès que son état le permettra, après avis du vétérinaire. La Clinique délivrera une note d'honoraires, si possible au propriétaire, sinon à la Commune qui réglera par mandat administratif dans le délai légal en vigueur à compter de la date de réception, à charge pour elle de se faire rembourser par le propriétaire de l'animal s'il est retrouvé. La participation de la Commune pour les frais engagés est déterminée par le barème suivant :

- Euthanasie : .....14,50 €
- Anesthésie chat : .....19 €
- Anesthésie chien < 10kg : .....19 €
- Anesthésie chien 10 à 20kg : .....21,50 €
- Anesthésie chien 20 à 30kg : .....24 €
- Urgences : .....35 €

Les actes ne bénéficiant pas de tarifs préférentiels seront remisés de 20% par rapport au prix public (incinération, sutures, etc.)

**ARTICLE 7 :**

Si l'animal nécessite des soins importants, la poursuite du traitement ou l'euthanasie, après avis du vétérinaire, seront décidés par la Commune. Dans les cas où ces ordres ne peuvent être transmis, le maire donne au vétérinaire un ordre permanent d'euthanasie et d'incinération du corps dans les cas suivants : souffrance jugée insupportable, réanimation sans progrès notable après 30 minutes, pronostic conservatoire sombre, nuisible, etc.

**ARTICLE 8 :**

Cette convention est établie pour une durée de 3 ans à compter de sa signature, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec un préavis de 3 mois. La résiliation pourra intervenir à tout moment sur demande de la Commune ou de la Clinique.

**ARTICLE 9**

Pour l'interprétation ou l'exécution des présentes et pour tous litiges susceptibles d'en découler les parties conviennent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Toulouse.

Un exemplaire de cette convention est adressé au président du conseil régional de l'Ordre.

Fait à Moissac, le .....

En trois exemplaires

Les vétérinaires

Le Maire de Moissac

**Michel KERVERN**

**Romain LOPEZ**

**Agnès MOLES**

**David OLIVIER**